



COMMISSION REGIONALE DU STATUT DES EDUCATEURS

Procès-verbal N°12

Séance du mardi 12 Mai 2026

Visioconférence / Lisieux

Présents : M. CHANCEREL Jacques, Président
M. ARMELI GRICIO Stéphane
M. AUZOUX Fabrice
M. DORIZON Guy
M. ELIE Benjamin
M. LEFEBVRE Laurent
M. ROBERGE Jean Claude

Assistent : Mme RICHARD Béatrice *Salariée LFN*
Excusé : M. DENIS Etienne – CTR de la LFN

Excusés : MM. LEVASSEUR Nicolas - PETIT Emmanuel

Les présentes décisions sont susceptibles de recours auprès de la Commission Régionale d'Appel de la L.F.N dans le délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, dans les conditions de forme énoncées à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.

1- Suivi des courriers

516576 – AM.S Verson (Régional 2 U16 Groupe A)

La Commission,

La Commission Régionale du Statut des Educateurs, prend note de votre courriel en date du 27 Mars 2026, concernant l'encadrant de votre équipe engagée,

Elle prend note du changement de désignation, M. LE NAOUR Romain.

Elle note la désignation de M. CADEL Rayan,

REFUSE la désignation, et invite le club à désigner un éducateur titulaire du CFF 2 / CFF 3 ou du DF Coach jeunes.

550140 – A.F VIROIS (Régional 2 U15 Groupe A)

La Commission,

La Commission Régionale du Statut des Educateurs, prend note de votre courriel en date du 13 Avril 2026, concernant l'encadrant de votre équipe engagée,

LIGUE DE FOOTBALL DE NORMANDIE
AFFILIÉE À LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DE FOOTBALL

19, RUE PAUL DOUMER, 14100 LISIEUX
02 30 32 03 03 | LIGUE@NORMANDIE.FFF.FR



Elle note la désignation de M. RENOUF Noha en formation BMF RPMS.

VALIDE la désignation.

520839 – SC HEROUVILLE FOOT. (Régional 1, groupe A)

La Commission,

La Commission Régionale du Statut des Educateurs, prend note de votre courriel en date du 15 avril 2026, concernant l'encadrant de votre équipe engagée,

Elle prend note du changement de désignation suite au départ de M. FERNANDEZ Gaëtano.

Elle note la désignation de M. MOHAMADOU Lamine titulaire du BEF.

VALIDE la désignation.

544076 – US MESNIL ESNARD-FRANQUEVILLE (Régional 2 U15 Groupe B)

La Commission,

La Commission Régionale du Statut des Educateurs, prend note de votre courriel en date du 27 Avril 2026, concernant l'encadrant de votre équipe engagée,

Elle note la désignation de M. PODEVIN Charles titulaire du BMF.

VALIDE la désignation.

500362 – SPN VERNON (Régional 1 U15 Groupe B)

La Commission,

La Commission Régionale du Statut des Educateurs, prend note de votre courriel en date du 08 Mai 2026, concernant l'encadrant de votre équipe engagée,

Elle prend note du changement de désignation, M. DONNART Loic

Elle note la désignation de M. DUVAL Guillaume titulaire du BMF.

VALIDE la désignation.

545584 – FC GARENNES BUEIL LA COUTURE BREUILPONT (Régional 3 Groupe H)

La Commission,

La Commission Régionale du Statut des Educateurs, prend note de votre courriel en date du 10 Mai 2026, concernant l'encadrant de votre équipe engagée,

LIGUE DE FOOTBALL DE NORMANDIE
AFFILIÉE À LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DE FOOTBALL

19, RUE PAUL DOUMER, 14100 LISIEUX
02 30 32 03 03 | LIGUE@NORMANDIE.FFF.FR



Elle prend note du changement de désignation, M. VIAL André

Elle note la désignation de M. FOSSEY Pascal titulaire du CFF3.

VALIDE la désignation.

500459 – AL DEVILLE MAROMME (Régional 2 Groupe D)

La Commission,

La Commission Régionale du Statut des Educateurs, prend note de votre courriel en date du 30 Avril 2026, concernant l'encadrant de votre équipe engagée,

Elle prend note du changement de désignation, M. ROUSSEAU Bastien

Elle note la désignation de M. BOSTYN Quentin titulaire du BEF.

VALIDE la désignation.

500459 – AL DEVILLE MAROMME (Régional 3 Groupe G)

La Commission,

La Commission Régionale du Statut des Educateurs, prend note de votre courriel en date du 30 Avril 2026, concernant l'encadrant de votre équipe engagée,

Elle prend note du changement de désignation, M. BOSTYN Quentin

Elle note la désignation de M. CALLAIS Romain titulaire du BMF.

VALIDE la désignation.

2- Contrôle banc de touche :

527047 – ST SEBASTIEN F. (Régional 2, Groupe D)

Vu votre courriel en date du 14.04.2026 relatif à l'absence de M. MENDY Julien lors de la rencontre du 04.04.2026 remplacé par M. DASUYVA Fidèle titulaire du module CFI U14-U19.

Vu l'article 8 du Statut Régional des Educateurs disposant, dans un premier temps, que l'éducateur désigné par le club doit être présent sur le banc de touche à toutes les rencontres disputées par l'équipe qu'il encadre ; dans un second, qu'à la cinquième absence constatée, le club s'expose rétroactivement à des sanctions financières et/ou sportives prévues par ledit article,



Considérant que M. DASYLVA Fidèle ne possède pas le diplôme requis pour l'encadrement de l'équipe concernée,

Considérant que cette absence constitue la deuxième de M. MENDY Julien en saison 2025/2026

Note que votre club a disputé deux (2) rencontres en infraction cette saison.

553985 – ROUEN SAPINS FC (Régional 1 U15 Groupe B)

La Commission,

Après vérification des FMI/Feuille de match constate l'absence de M. DUBOS Alexandre sur la rencontre du 04.04.2026, remplacé par M. BUNEL Victor en formation DF Coach Jeunes et DF Coach Seniors.

Vu l'article 8 du Statut Régional des Educateurs disposant, dans un premier temps, que l'éducateur désigné par le club doit être présent sur le banc de touche à toutes les rencontres disputées par l'équipe qu'il encadre ; dans un second, qu'à la cinquième absence constatée, le club s'expose rétroactivement à des sanctions financières et/ou sportives prévues par ledit article,

Considérant que cette absence constitue la deuxième de M. DUBOS Alexandre en saison 2025/2026

Note que votre club a disputé deux (2) rencontres en infraction cette saison.

552519 – EURE SEINE MADRIE (Régional 1 U18 F Groupe B)

La Commission,

Après vérification des FMI/Feuille de match constate l'absence de M. RENARD Charly sur la rencontre du 04.04.2026 remplacé par M. GEOFFROY Elvis sans diplôme.

Vu l'article 8 du Statut Régional des Educateurs disposant, dans un premier temps, que l'éducateur désigné par le club doit être présent sur le banc de touche à toutes les rencontres disputées par l'équipe qu'il encadre ; dans un second, qu'à la cinquième absence constatée, le club s'expose rétroactivement à des sanctions financières et/ou sportives prévues par ledit article,

Considérant que M. GEOFFROY Elvis ne possède pas le diplôme requis pour l'encadrement de l'équipe concernée,

Suite à votre mail, nous informant que M. RENARD Charly était présent sur la rencontre mais en qualité d'assistant n°2,

Note l'absence et ne la comptabilise pas.

529361 – FC TOURVILLE LA RIVIERE – OISSEL (Régional 1 U18 F, Groupe B)

Après vérification des FMI/feuille de match, constate l'absence de désignation sur l'équipe dont objet,

La Commission prend connaissance de la situation du club FC TOURVILLE LA RIVIERE-OISSEL.

La Commission constate que le club est en infraction avec l'article 5 de l'Annexe 8 du Statut Régional des Educateurs relatifs à la désignation d'un éducateur titulaire au minimum d'un module de formation (de U9 à Seniors).



Par ailleurs, considérant que les clubs, dont une équipe est visée par une obligation d'encadrement, qui n'ont pas désigné l'éducateur ou l'entraîneur, encourent, en plus des amendes prévues, une sanction sportive à compter de la 5^{ème} rencontre officielle en situation d'infraction conformément à l'article 6 de l'annexe 8.

Note que votre club a disputé cinq (5) rencontres en infraction cette saison.

501452 – STADE SOTTEVILLAIS CC (Régional 2 U16 Groupe B)

La Commission,

Après vérification des FMI/Feuille de match constate l'absence de M. TRAORE Fodie sur la rencontre du 05.04.2026 remplacé par M. EMMANUEL Thierry titulaire du BEF.

Vu l'article 8 du Statut Régional des Educateurs disposant, dans un premier temps, que l'éducateur désigné par le club doit être présent sur le banc de touche à toutes les rencontres disputées par l'équipe qu'il encadre ; dans un second, qu'à la cinquième absence constatée, le club s'expose rétroactivement à des sanctions financières et/ou sportives prévues par ledit article,

Considérant que cette absence constitue la première de M. TRAORE Fodie en saison 2025/2026

Note que votre club a disputé une (1) rencontre en infraction cette saison.

501532 – US LILLEBONNE (Régional 2 U18 Groupe C)

La Commission,

Après vérification des FMI / Feuille de match, constate l'absence de M. HAUCHARD Valentin sur la rencontre du 05.04.2026, remplacé par M. DUTERTRE Gauthier en formation BMF Apprentissage.

Vu l'article 8 du Statut Régional des Educateurs disposant, dans un premier temps, que l'éducateur désigné par le club doit être présent sur le banc de touche à toutes les rencontres disputées par l'équipe qu'il encadre ; dans un second, qu'à la cinquième absence constatée, le club s'expose rétroactivement à des sanctions financières et/ou sportives prévues par ledit article,

Suite à votre mail en date du 07.05.2026, nous informant que M. DUTERTRE Gauthier remplace M. HAUCHARD Valentin en raison d'une suspension,

Note l'absence et ne la comptabilise pas.

514839 – GRAND QUEVILLY FC (Régional 2 U18 Groupe B)

La Commission,

Après vérification des FMI / Feuille de match, constate l'absence de Me M'BAH Rigoberte sur la rencontre du 05.04.2026, remplacé par M. LHERNAULT Franck titulaire de la Certification CFI U14-U19.

Vu l'article 8 du Statut Régional des Educateurs disposant, dans un premier temps, que l'éducateur désigné par le club doit être présent sur le banc de touche à toutes les rencontres disputées par l'équipe qu'il encadre ; dans un second, qu'à la cinquième absence constatée, le club s'expose rétroactivement à des sanctions financières et/ou sportives prévues par ledit article,

Considérant que M. LHERNAULT Franck ne possède pas le diplôme requis pour l'encadrement de l'équipe concernée,

Considérant que cette absence constitue la première de Me M'BAH Rigoberte en saison 2025/2026,



Note que votre club a disputé une (1) rencontre en infraction cette saison.

582313 – MUANCE FC (Régional 2 Groupe B)

La Commission,

Après vérification des FMI / Feuille de match, constate l'absence de M. LETELLIER Didier sur la rencontre du 11.04.2026, remplacé par M. FRANCO DE CAMPOS Damien titulaire du BMF.

Vu l'article 8 du Statut Régional des Educateurs disposant, dans un premier temps, que l'éducateur désigné par le club doit être présent sur le banc de touche à toutes les rencontres disputées par l'équipe qu'il encadre ; dans un second, qu'à la cinquième absence constatée, le club s'expose rétroactivement à des sanctions financières et/ou sportives prévues par ledit article,

**Note que votre club a disputé dix- sept (17) rencontres en infraction cette saison.
La commission fera le point sur les amendes lors de sa prochaine réunion.**

524299 – CSS MUNICIPAUX LE HAVRE (Régional 2 Groupe C)

La Commission,

Après vérification des FMI / Feuille de match, constate l'absence de M. NAOUM Mounir sur la rencontre du 11.04.2026, remplacé par M. DIALLO Abou titulaire du BEF.

Vu l'article 8 du Statut Régional des Educateurs disposant, dans un premier temps, que l'éducateur désigné par le club doit être présent sur le banc de touche à toutes les rencontres disputées par l'équipe qu'il encadre ; dans un second, qu'à la cinquième absence constatée, le club s'expose rétroactivement à des sanctions financières et/ou sportives prévues par ledit article,

Considérant que cette absence constitue la première de M. NAOUM Mounir en saison 2025/2026

Note que votre club a disputé une (1) rencontre en infraction cette saison.

524299 – CSS MUNICIPAUX LE HAVRE (Régional 1 U18)

La Commission,

Après vérification des FMI / Feuille de match, constate l'absence de M. CANTELOU Alexandre sur la rencontre du 11.04.2026, remplacé par M. BUNEL Killian titulaire du CFF3.

Vu l'article 8 du Statut Régional des Educateurs disposant, dans un premier temps, que l'éducateur désigné par le club doit être présent sur le banc de touche à toutes les rencontres disputées par l'équipe qu'il encadre ; dans un second, qu'à la cinquième absence constatée, le club s'expose rétroactivement à des sanctions financières et/ou sportives prévues par ledit article,

Considérant que M. BUNEL Killian ne possède pas le diplôme requis pour l'encadrement de l'équipe concernée,

Considérant que cette absence constitue la première de M. CANTELOU Alexandre en saison 2025/2026

Note que votre club a disputé une (1) rencontre en infraction cette saison.



553985 – ROUEN SAPINS FC (Régional 1 U16)

La Commission,

Après vérification des FMI/Feuille de match constate l'absence de M. CORREA Gneutou sur les rencontres du 11.04.2026 et 25.04.2026, remplacé par M. DIAKHITE Bamou titulaire du CFF2.

Vu l'article 8 du Statut Régional des Educateurs disposant, dans un premier temps, que l'éducateur désigné par le club doit être présent sur le banc de touche à toutes les rencontres disputées par l'équipe qu'il encadre ; dans un second, qu'à la cinquième absence constatée, le club s'expose rétroactivement à des sanctions financières et/ou sportives prévues par ledit article,

Suite à votre mail en date du 07.05.2026, nous informant que M. DIAKHITE Bamou remplace M. CORREA Gneutou en raison d'une suspension,

Note l'absence et ne la comptabilise pas.

516576 – AM.S Verson (Régional 2 U16 Groupe A)

La Commission,

Après vérification des FMI/Feuille de match constate l'absence de M. LE NAOUR Romain sur les rencontres du 11.04.2026, 18.04.2026 et 25.04.2026, remplacé par M. CADEL Rayan.

Vu l'article 8 du Statut Régional des Educateurs disposant, dans un premier temps, que l'éducateur désigné par le club doit être présent sur le banc de touche à toutes les rencontres disputées par l'équipe qu'il encadre ; dans un second, qu'à la cinquième absence constatée, le club s'expose rétroactivement à des sanctions financières et/ou sportives prévues par ledit article,

Considérant que cette absence constitue la sixième de M. LE NAOUR Romain en saison 2025/2026

**Note que votre club a disputé six (6) rencontres en infraction cette saison.
La commission applique le règlement et inflige une amende de 510€.**

500362 – SPN VERNON (Régional 1 U15, Groupe B)

La Commission,

Après vérification des FMI / Feuille de match, constate l'absence de M. DONNART Loic sur les rencontres suivantes, remplacé par M. DA SILVA José (11 Avril) sans formation et M. PIMENTA Antony (18 Avril et 25.04.2026) titulaire de la Certification CFI U14-U19.

Vu l'article 8 du Statut Régional des Educateurs disposant, dans un premier temps, que l'éducateur désigné par le club doit être présent sur le banc de touche à toutes les rencontres disputées par l'équipe qu'il encadre ; dans un second, qu'à la cinquième absence constatée, le club s'expose rétroactivement à des sanctions financières et/ou sportives prévues par ledit article,

Considérant que MM. DA SILVA José et PIMENTA Antony ne possèdent pas le diplôme requis pour l'encadrement de l'équipe concernée,

Considérant que cette absence constitue la quatrième de M. DONNART Loic en saison 2025/2026

Note que votre club a disputé quatre (4) rencontres en infraction cette saison.



521982 – AS IFS (Régional 1 Féminin)

La Commission,

Après vérification des FMI / Feuille de match, constate l'absence de Mme ROBERT Léa sur la rencontre du 11.04.2026, remplacé par Mme LEVROT Isabelle titulaire de la certification CFI Seniors.

Vu l'article 8 du Statut Régional des Educateurs disposant, dans un premier temps, que l'éducateur désigné par le club doit être présent sur le banc de touche à toutes les rencontres disputées par l'équipe qu'il encadre ; dans un second, qu'à la cinquième absence constatée, le club s'expose rétroactivement à des sanctions financières et/ou sportives prévues par ledit article,

Considérant que Mme LEVROT Isabelle ne possède pas le diplôme requis pour l'encadrement de l'équipe concernée,

Note que votre club a disputé une (1) rencontre en infraction cette saison.

500476 – ES COUTANCAISE (Régional 2 U15 Groupe A)

La Commission,

Après vérification des FMI / Feuille de match, constate l'absence de M. PAREY Enzo sur les rencontres suivantes, remplacé par M. JAVALET Enzo (le 11 Avril) sans licence et M. LECROSNIER Benjamin (le 18 Avril) titulaire du BE1.

Suite à votre mail en date du 24.04.2026, nous informant que M. LECROSNIER Benjamin remplace M. PAREY Enzo en raison d'une suspension,

Note l'absence et ne la comptabilise pas.

553693 – FC EQUEURDEVILLE HAINNEVILLE (Régional 2 U15 Groupe A)

La Commission,

Après vérification des FMI/Feuille de match, constate l'absence de M. GOSSELIN Lyman sur la rencontre du 11.04.2026 remplacé par M. LAURENT Arnaud titulaire du CFF1.

Vu l'article 8 du Statut Régional des Educateurs disposant, dans un premier temps, que l'éducateur désigné par le club doit être présent sur le banc de touche à toutes les rencontres disputées par l'équipe qu'il encadre ; dans un second, qu'à la cinquième absence constatée, le club s'expose rétroactivement à des sanctions financières et/ou sportives prévues par ledit article,

Considérant que M. LAURENT Arnaud ne possède pas le diplôme requis pour l'encadrement de l'équipe concernée,

Suite à votre mail en date du 08.05.2026, nous informant que M. LAURENT Arnaud remplace M. GOSSELIN Lyman en raison d'une suspension,

Note l'absence et ne la comptabilise pas.

553985 – ROUEN SAPINS FC (Régional U14)

La Commission,

Après vérification des FMI/Feuille de match constate l'absence de M. BUNEL Victor sur la rencontre du 11.04.2026 et le 25.04.2026, remplacé par Me MECHETA Lucie (11.04.2026) titulaire du Bloc 3 du BMF et M. DUBOS Alexandre David (.25.04.2026) en formation BMF APP

LIGUE NORMANDE DE FOOTBALL
AFFILIÉE À LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DE FOOTBALL

19, RUE PAUL DOUMER, 14100 LISIEUX
02 30 32 03 03 | LIGUE@NORMANDIE.FFF.FR



Vu l'article 8 du Statut Régional des Educateurs disposant, dans un premier temps, que l'éducateur désigné par le club doit être présent sur le banc de touche à toutes les rencontres disputées par l'équipe qu'il encadre ; dans un second, qu'à la cinquième absence constatée, le club s'expose rétroactivement à des sanctions financières et/ou sportives prévues par ledit article,

Considérant que cette absence constitue la troisième de M. BUNEL Victor en saison 2025/2026

Note que votre club a disputé trois (3) rencontres en infraction cette saison.

547671 – BAYEUX FC (Régional U14 Groupe A)

La Commission,

Après vérification des FMI/Feuille de match, constate l'absence de M. ANQUETIL Pierre Mickael sur la rencontre du 11.04.2026, remplacé par M. FERREY Lucas titulaire de l'UC3.

Vu l'article 8 du Statut Régional des Educateurs disposant, dans un premier temps, que l'éducateur désigné par le club doit être présent sur le banc de touche à toutes les rencontres disputées par l'équipe qu'il encadre ; dans un second, qu'à la cinquième absence constatée, le club s'expose rétroactivement à des sanctions financières et/ou sportives prévues par ledit article,

Considérant que cette absence constitue la première de M. ANQUETIL Pierre Mickael en saison 2025/2026

Note que votre club a disputé une (1) rencontre en infraction cette saison.

535796 – AGNEAUX FC (Régional 1 U18 F Groupe A)

Après vérification des FMI/feuille de match, constate l'absence de désignation sur l'équipe dont objet,

La Commission prend connaissance de la situation du club AGNEAUX FC.

La Commission constate que le club est en infraction avec l'article 5 de l'Annexe 8 du Statut Régional des Educateurs relatifs à la désignation d'un éducateur titulaire au minimum d'un module de formation.

Par ailleurs, considérant que les clubs, dont une équipe est visée par une obligation d'encadrement, qui n'ont pas désigné l'éducateur ou l'entraîneur, encourent, en plus des amendes prévues, une sanction sportive à compter de la 5^{ème} rencontre officielle en situation d'infraction conformément à l'article 6 de l'annexe 8.

Note que votre club a disputé quatre (4) rencontres en infraction cette saison.

501489 – US GRANVILLAISE (Régional 1, Groupe A).

La Commission,

Après vérification des FMI/Feuille de match, constate l'absence de M. JEROME Arnaud sur la rencontre suivante, remplacé par M. BEHMA Abel Hippoclyte titulaire du BEF.

- Du 12 Avril 2026

Vu l'article 8 du Statut Régional des Educateurs disposant, dans un premier temps, que l'éducateur désigné par le club doit être présent sur le banc de touche à toutes les rencontres disputées par l'équipe qu'il encadre ; dans un second, qu'à la cinquième absence constatée, le club s'expose rétroactivement à des sanctions financières et/ou sportives prévues par ledit article,

Considérant que cette absence constitue la quatrième de M. JEROME Arnaud en saison 2025/2026



Note que votre club a disputé quatre (4) rencontres en infraction cette saison.

515675 – US STE CROIX ST LO (Régional 3, groupe A)

La Commission,

Après vérification des FMI/Feuille de match, constate l'absence de M. VAUVY Thomas lors des rencontres du 12.04.2026 - 19.04.2026 et 26.04.2026, remplacé par M. ANNE Edouard en formation DF Coach Séniors.

La Commission Régionale du Statut des Educateurs, prend note du départ de M. VAUVY Thomas au sein du club US STE CROIX ST LO.

Vu l'article 5 du Statut Régional des Educateurs disposant que :

- Pour encadrer une équipe évoluant en Championnat Régional 3, le club doit s'attacher les services d'un éducateur titulaire à minima du CFF3 / DF COACH SENIOR.

Note que le club est invité à transmettre l'identité et les justificatifs du nouvel entraîneur dans les meilleurs délais, afin de permettre la validation réglementaire de l'encadrement de l'équipe.

551624 – FC HAUTS DE PERCHE (Régional 3, Groupe D).

La Commission,

Vu votre courriel en date du 14.04.2026 relatif à l'absence de M. MAUGUIN Alexandre lors des rencontres du 12.04.2026 et 18.04.2026 remplacé par M. DE SOUSA Victor sans formation.

Vu l'article 8 du Statut Régional des Educateurs disposant, dans un premier temps, que l'éducateur désigné par le club doit être présent sur le banc de touche à toutes les rencontres disputées par l'équipe qu'il encadre ; dans un second, qu'à la cinquième absence constatée, le club s'expose rétroactivement à des sanctions financières et/ou sportives prévues par ledit article,

Considérant que M. DE SOUSA Victor ne possède pas le diplôme requis pour l'encadrement de l'équipe concernée,

Considérant le mail du club indiquant être absent ce jour-là pour des raisons personnelles,

Considérant que cette absence constitue la deuxième de M. MAUGUIN Alexandre en saison 2025/2026

Note que votre club a disputé deux (2) rencontres en infraction cette saison.

563635 – US DE BOLBEC (Régional 3 Groupe E)

La Commission,

Après vérification des FMI/Feuille de match constate l'absence de M. SEYER Victor sur la rencontre du 12.04.2026, remplacé par M. LEVESQUE Christophe titulaire de la Certification CFI U10-U13.

Vu l'article 8 du Statut Régional des Educateurs disposant, dans un premier temps, que l'éducateur désigné par le club doit être présent sur le banc de touche à toutes les rencontres disputées par l'équipe qu'il encadre ; dans un second, qu'à la cinquième absence constatée, le club s'expose rétroactivement à des sanctions financières et/ou sportives prévues par ledit article,

Considérant que M. LEVESQUE Christophe ne possède pas de diplôme requis pour l'encadrement de l'équipe concernée,



Suite à votre mail en date du 11.05.2026, nous informant que M. LEVESQUE Christophe remplace M. SEYER Victor en raison d'une suspension,

Note l'absence et ne la comptabilise pas.

501452 – STADE SOTTEVILLAIS CC (Régional 3 Groupe F)

La Commission,

Après vérification des FMI/Feuille de match constate l'absence de M. SMIHI Guillaume sur la rencontre du 12.04.2026, remplacé par M. N'DIAYE Doupa titulaire du BMF.

Vu l'article 8 du Statut Régional des Educateurs disposant, dans un premier temps, que l'éducateur désigné par le club doit être présent sur le banc de touche à toutes les rencontres disputées par l'équipe qu'il encadre ; dans un second, qu'à la cinquième absence constatée, le club s'expose rétroactivement à des sanctions financières et/ou sportives prévues par ledit article,

Considérant que cette absence constitue la première de M. SMIHI Guillaume en saison 2025/2026

Note que votre club a disputé une (1) rencontre en infraction cette saison.

529361 – FC TOURVILLE LA RIVIERE (Régional 3, groupe G)

La Commission,

Après vérification des FMI/Feuille de match constate l'absence de M. CHADRI Rafik sur les rencontres ci-dessus, remplacé par M. LOUISERRE Dimitri sans diplôme.

Vu l'article 5 du Statut Régional des Educateurs disposant que :

- Pour encadrer une équipe évoluant en championnat Régional 3, le club doit s'attacher les services d'un éducateur titulaire à minima du CFF3 / DF COACH SENIOR.

Vu l'article 8 du Statut Régional des Educateurs disposant, dans un premier temps, que l'éducateur désigné par le club doit être présent sur le banc de touche à toutes les rencontres disputées par l'équipe qu'il encadre ; dans un second, qu'à la cinquième absence constatée, le club s'expose rétroactivement à des sanctions financières et/ou sportives prévues par ledit article,

Note que Le club est invité à transmettre l'identité et les justificatifs du nouvel entraîneur dans les meilleurs délais, afin de permettre la validation réglementaire de l'encadrement de l'équipe.

La commission se voit dans l'obligation d'effectuer un retrait de six (6) points, et d'infliger une amende de 510 €.

500185 – ST AUBIN FC (Régional 3 Groupe G)

La Commission,

Après vérification des FMI/Feuille de match constate l'absence de M. CHARLIER Brian sur les rencontres du 12.04.2026 - 19.04.2026 et 26.04.2026, remplacé par M. SISSOKO Yahaya titulaire du module CFI Seniors.

Vu l'article 8 du Statut Régional des Educateurs disposant, dans un premier temps, que l'éducateur désigné par le club doit être présent sur le banc de touche à toutes les rencontres disputées par l'équipe qu'il encadre ; dans un second, qu'à la cinquième absence constatée, le club s'expose rétroactivement à des sanctions financières et/ou sportives prévues par ledit article,



Considérant que M. SISSOKO Yahaya ne possède pas le diplôme requis pour l'encadrement de l'équipe concernée,

Considérant que cette absence constitue la quatrième de M. CHARLIER Brian en saison 2025/2026

Note que votre club a disputé quatre (4) rencontres en infraction cette saison.

545584 – CF GARENNES BUEIL LA COUTURE (Régional 3, Groupe H).

La Commission,

Après vérification des FMI/Feuille de match, constate l'absence de M. VIAL André sur les rencontres du 12.04.2026 et 19.04.2026, remplacé par M. FOSSEY Pascal titulaire du CFF3.

Vu l'article 8 du Statut Régional des Educateurs disposant, dans un premier temps, que l'éducateur désigné par le club doit être présent sur le banc de touche à toutes les rencontres disputées par l'équipe qu'il encadre ; dans un second, qu'à la cinquième absence constatée, le club s'expose rétroactivement à des sanctions financières et/ou sportives prévues par ledit article,

Considérant que cette absence constitue la troisième (3) de M. VIAL André en saison 2025/2026, mais que celles-ci sont dues à une suspension, pour cette raison :

La commission note ces absences et ne les comptabilise pas.

580532 – FC SEINE EURE (Régional 2 U 16, Groupe B)

La Commission,

Vu la désignation d'absence de M. COULIBALY Seydou sur les rencontres du 12.04.2026 - 19.04.2026 et 26.04.2026, remplacé par M. GIRARD Arnaud titulaire de la Certification CFI U14-U19.

Vu l'article 8 du Statut Régional des Educateurs disposant, dans un premier temps, que l'éducateur désigné par le club doit être présent sur le banc de touche à toutes les rencontres disputées par l'équipe qu'il encadre ; dans un second, qu'à la cinquième absence constatée, le club s'expose rétroactivement à des sanctions financières et/ou sportives prévues par ledit article,

Suite à votre mail en date du 13.04.2026, nous informant que M. GIRARD Arnaud remplace M. COULIBALY Seydou en raison d'une suspension,

Note l'absence et ne le comptabilise pas.

561080 – OLYMPIA'CAUX FC (Régional 2 Féminin Groupe A)

La Commission,

Après vérification des FMI/Feuille de match constate l'absence de M. SAVOYE Matthieu sur la rencontre du 12.04.2026, remplacé par M. VALETTE Anthony titulaire de la Certification U10-U13.

Vu l'article 8 du Statut Régional des Educateurs disposant, dans un premier temps, que l'éducateur désigné par le club doit être présent sur le banc de touche à toutes les rencontres disputées par l'équipe qu'il encadre ; dans un second, qu'à la cinquième absence constatée, le club s'expose rétroactivement à des sanctions financières et/ou sportives prévues par ledit article,

Considérant que M. VALETTE Anthony ne possède pas de diplôme requis pour l'encadrement de l'équipe concernée,



Considérant que cette absence constitue la première de M. SAVOYE Matthieu en saison 2025/2026

Note que votre club a disputé une (1) rencontre en infraction cette saison.

563925 – PACY MENILLES RC (Régional 2 Groupe D)

La Commission,

Vu votre courriel en date du 24.04.2026, relatif à l'absence de M. TANTY Romain sur la rencontre du 12.04.2026, remplacé par M. PAILLETTE Franck titulaire du DESJEPS.

Vu l'article 8 du Statut Régional des Educateurs disposant, dans un premier temps, que l'éducateur désigné par le club doit être présent sur le banc de touche à toutes les rencontres disputées par l'équipe qu'il encadre ; dans un second, qu'à la cinquième absence constatée, le club s'expose rétroactivement à des sanctions financières et/ou sportives prévues par ledit article,

Considérant que cette absence constitue la troisième de M. TANTY Romain en saison 2025/2026

Note que votre club a disputé trois (3) rencontres en infraction cette saison.

532110 – FC ILLIERS L'EVEQUE (Régional 2 Groupe D)

La Commission,

Vu votre courriel en date du 11.04.2026 relatif à l'absence de M. DA COSTA Francisco lors des rencontres du 12.04.2026 et 19.04.2026, remplacé par M. GUENET Nicolas sans formation.

Vu l'article 8 du Statut Régional des Educateurs disposant, dans un premier temps, que l'éducateur désigné par le club doit être présent sur le banc de touche à toutes les rencontres disputées par l'équipe qu'il encadre ; dans un second, qu'à la cinquième absence constatée, le club s'expose rétroactivement à des sanctions financières et/ou sportives prévues par ledit article,

Considérant que M. GUENET Nicolas ne possède pas le diplôme requis pour l'encadrement de l'équipe concernée,

Considérant le mail du club indiquant que M. DA COSTA Francisco est absent ce jour-là pour des raisons personnelles,

Considérant que cette absence constitue la troisième de M. DA COSTA Francisco en saison 2025/2026

Note que votre club a disputé trois (3) rencontres en infraction cette saison.

524765 – AS MADRILLET CH. BLANC (Régional 2 Groupe D)

La Commission,

Après vérification des FMI/Feuille de match, note la présence de M. AIT HAMMOU OUBRAM Hicham sur les rencontres du 12.04.2026 et 19.04.2026, sans diplôme.

En vertu de l'article 5 du Statut Régional des Educateurs, la Commission vous rappelle que vous êtes dans l'obligation d'utiliser les services d'un éducateur titulaire du BEF.

La Commission constate alors que MM. AIT HAMMOU OUBRAM Hicham n'est alors pas suffisamment diplômé à ce jour pour encadrer l'équipe Régional 2 de votre club,

Considérant que MM. AIT HAMMOU OUBRAM Hicham n'est titulaire d'aucun diplôme,



**REFUSE LA DESIGNATION DE M. AIT HAMMOU OUBRAM Hicham ET DEMANDE AU CLUB DE DESIGNER UN EDUCATEUR TITULAIRE DU BEF.
INFLIGE UNE AMENDE DE 170 €**

582640 – FC THAON BRETTEVILLE (Régional 2 Féminin Groupe B)

La Commission,

Après vérification des FMI/Feuille de match constate l'absence de M. Matthieu GLOWACKI Quentin sur les rencontres du 12.04.2026 et 19.04.2026, remplacé par M. LAURENT Benjamin sans diplôme.

Vu l'article 8 du Statut Régional des Educateurs disposant, dans un premier temps, que l'éducateur désigné par le club doit être présent sur le banc de touche à toutes les rencontres disputées par l'équipe qu'il encadre ; dans un second, qu'à la cinquième absence constatée, le club s'expose rétroactivement à des sanctions financières et/ou sportives prévues par ledit article

Considérant que M. LAURENT Benjamin n'est titulaire d'aucun diplôme,

Considérant que cette absence constitue la quatrième de M. GLOWACKI Quentin en saison 2025/2026

Note que votre club a disputé trois (3) rencontres en infraction cette saison.

554350 – EVREUX FC 27 (Régional 1, Groupe B).

La Commission,

Après vérification des FMI/Feuille de match, constate l'absence de M. MAUREY Thomas sur les rencontres du 18.04.2026 et 25.04.2026, remplacé par M. AKDIM Abdeltif titulaire du BEF.

Vu l'article 8 du Statut Régional des Educateurs disposant, dans un premier temps, que l'éducateur désigné par le club doit être présent sur le banc de touche à toutes les rencontres disputées par l'équipe qu'il encadre ; dans un second, qu'à la cinquième absence constatée, le club s'expose rétroactivement à des sanctions financières et/ou sportives prévues par ledit article,

Considérant que cette absence constitue la deuxième de M. MAUREY Thomas en saison 2025/2026

Note que votre club a disputé deux (2) rencontres en infraction cette saison.

551 516– ST HILAIRE VIREY LANDELLE (Régional 3, Groupe D)

La Commission,

Vu votre courriel en date du 15.04.2026 relatif à l'absence de M. MOTTAY Mickael lors des rencontres du 18.04.2026 et 25.04.2026, remplacé par M. SALINAS Marc titulaire du DF Coach Seniors.

Vu l'article 8 du Statut Régional des Educateurs disposant, dans un premier temps, que l'éducateur désigné par le club doit être présent sur le banc de touche à toutes les rencontres disputées par l'équipe qu'il encadre ; dans un second, qu'à la cinquième absence constatée, le club s'expose rétroactivement à des sanctions financières et/ou sportives prévues par ledit article,

Considérant le mail du club indiquant être absent ce jour-là pour des raisons personnelles,

Considérant que cette absence constitue la troisième de M. MOTTAY Mickael en saison 2025/2026

Note que votre club a disputé trois (3) rencontres en infraction cette saison.



541210 – USON MONDEVILLE (Régional 2 U16, Groupe A)

La Commission,

Après vérification des FMI/Feuille de match constate l'absence de M. CHAUVEL Arnaud sur la rencontre du 18.04.2026, remplacé par M. POTTIER Johan sans diplôme.

Vu l'article 8 du Statut Régional des Educateurs disposant, dans un premier temps, que l'éducateur désigné par le club doit être présent sur le banc de touche à toutes les rencontres disputées par l'équipe qu'il encadre ; dans un second, qu'à la cinquième absence constatée, le club s'expose rétroactivement à des sanctions financières et/ou sportives prévues par ledit article,

Considérant que M. POTTIER Johan n'est titulaire d'aucun diplôme,

Considérant que cette absence constitue la première de M. CHAUVEL Arnaud en saison 2025/2026

Note que votre club a disputé une (1) rencontre en infraction cette saison.

560133 – Groupement Elbeuf Cléon Caudebec (Régional 1 U15, Groupe B)

La Commission,

Après vérification des FMI/Feuille de match constate l'absence de M. ARBI Rachid sur les rencontres du 18.04.2026 et 25.04.2026, remplacé par M. ABDELMOULA Mohamed titulaire du BMF.

Vu l'article 8 du Statut Régional des Educateurs disposant, dans un premier temps, que l'éducateur désigné par le club doit être présent sur le banc de touche à toutes les rencontres disputées par l'équipe qu'il encadre ; dans un second, qu'à la cinquième absence constatée, le club s'expose rétroactivement à des sanctions financières et/ou sportives prévues par ledit article,

Suite à un mail nous informant que M. ABDELMOULA Mohamed remplace M. ARBI Rachid en raison d'une suspension,

Considérant que cette absence constitue la deuxième de M. ARBI Rachid en saison 2025/2026.

Note l'absence et ne le comptabilise pas.

500037 – FC ROUEN 1899 (Régional U15F Elite)

La Commission,

Après vérification des FMI/Feuille de match constate l'absence de Mme LESUEUR BOUCHEZ Louane sur les rencontres du 18.04.2026 et 25.04.2026, remplacé par Mme DUTHIL Jade sans formation.

Vu l'article 8 du Statut Régional des Educateurs disposant, dans un premier temps, que l'éducateur désigné par le club doit être présent sur le banc de touche à toutes les rencontres disputées par l'équipe qu'il encadre ; dans un second, qu'à la cinquième absence constatée, le club s'expose rétroactivement à des sanctions financières et/ou sportives prévues par ledit article,

Considérant que cette absence constitue la troisième de Mme LESUEUR BOUCHEZ Louane en saison 2025/2026

Note que votre club a disputé trois (3) rencontres en infraction cette saison.



509857 – AVT.G. CAEN (Régional U15F Elite)

Après vérification des FMI/feuille de match, constate l'absence de désignation sur l'équipe dont objet,

La Commission prend connaissance de la situation du club AVT.G. CAEN.

La Commission constate que le club est en infraction avec l'article 5 de l'Annexe 8 du Statut Régional des Educateurs relatifs à la désignation d'un éducateur titulaire du module de formation U9 à Seniors.

Par ailleurs, considérant que les clubs, dont une équipe est visée par une obligation d'encadrement, qui n'ont pas désigné l'éducateur ou l'entraîneur, encourrent, en plus des amendes prévues, une sanction sportive à compter de la 5^{ème} rencontre officielle en situation d'infraction conformément à l'article 6 de l'annexe 8.

Note que votre club a disputé cinq (5) rencontres en infraction cette saison, et inflige une amende de 85 € par rencontre disputée en situation irrégulière, soit un total de : 425€.

551516 – ST HILAIRE VIREY LANDELLE (Régional 2 U18, Groupe A)

La Commission,

Vu votre courriel en date du 17.04.2026 relatif à l'absence de M. FLEURY Dimitri lors de la rencontre du 18.04.2026 remplacé par M. SALINAS Marc titulaire du DF Coach Seniors.

Vu l'article 8 du Statut Régional des Educateurs disposant, dans un premier temps, que l'éducateur désigné par le club doit être présent sur le banc de touche à toutes les rencontres disputées par l'équipe qu'il encadre ; dans un second, qu'à la cinquième absence constatée, le club s'expose rétroactivement à des sanctions financières et/ou sportives prévues par ledit article,

Note que votre club a disputé trois (3) rencontres en infraction cette saison.

501489 – US GRANVILLAISE (Régional 2 U15, Groupe A) – Mobilisé sur la rencontre R1 Senior.

La Commission,

Vu votre courriel en date du 16.04.2026 relatif à l'absence de M. HOUSSET Robin lors de la rencontre du 18.04.2026 remplacé par M. COUTANT Thomas titulaire du BEF.

Vu l'article 8 du Statut Régional des Educateurs disposant, dans un premier temps, que l'éducateur désigné par le club doit être présent sur le banc de touche à toutes les rencontres disputées par l'équipe qu'il encadre ; dans un second, qu'à la cinquième absence constatée, le club s'expose rétroactivement à des sanctions financières et/ou sportives prévues par ledit article,

Considérant que cette absence constitue la première de M. HOUSSET Robin en saison 2025/2026

Note que votre club a disputé une (1) rencontre en infraction cette saison.

560133 – Groupement Elbeuf Cléon Caudebec (Régional U14, Groupe A)

La Commission,

Après vérification des FMI/Feuille de match constate l'absence de M. ABDALLAH Abel sur la rencontre du 18.04.2026, remplacé par M. RAMTANI Ghiles titulaire du BMF.

Vu l'article 8 du Statut Régional des Educateurs disposant, dans un premier temps, que l'éducateur désigné par le club doit être présent sur le banc de touche à toutes les rencontres disputées par l'équipe qu'il encadre ;



dans un second, qu'à la cinquième absence constatée, le club s'expose rétroactivement à des sanctions financières et/ou sportives prévues par ledit article,

Considérant que cette absence constitue la première de M. ABDALLAH Abel en saison 2025/2026

Note que votre club a disputé une (1) rencontre en infraction cette saison.

554350 – EVREUX FC 27 (Régional U14, Groupe B)

La Commission,

Après vérification des FMI/Feuille de match constate l'absence de Mme DIOP Mary sur les rencontres du 18.04.2026 et 25.04.2026, remplacé par M. MBODJI Bayal titulaire de la Certification CFI Seniors.

Vu l'article 8 du Statut Régional des Educateurs disposant, dans un premier temps, que l'éducateur désigné par le club doit être présent sur le banc de touche à toutes les rencontres disputées par l'équipe qu'il encadre ; dans un second, qu'à la cinquième absence constatée, le club s'expose rétroactivement à des sanctions financières et/ou sportives prévues par ledit article,

Considérant que M. MBODJI Bayal ne possède pas le diplôme requis pour l'encadrement de l'équipe concernée,

Considérant que cette absence constitue la deuxième de Mme DIOP Mary en saison 2025/2026

Note que votre club a disputé deux (2) rencontres en infraction cette saison.

501466 – SC FRILEUSE (Régional U14, Groupe B)

La Commission,

Après vérification des FMI/Feuille de match constate l'absence de M. KEITA Djibril sur la rencontre du 18.04.2026, remplacé par M. ONYEMUCHE ALOZIE Promise en formation BMF APP.

Vu l'article 8 du Statut Régional des Educateurs disposant, dans un premier temps, que l'éducateur désigné par le club doit être présent sur le banc de touche à toutes les rencontres disputées par l'équipe qu'il encadre ; dans un second, qu'à la cinquième absence constatée, le club s'expose rétroactivement à des sanctions financières et/ou sportives prévues par ledit article,

Considérant que cette absence constitue la première de M. KEITA Djibril en saison 2025/2026

Note que votre club a disputé une (1) rencontre en infraction cette saison.

509864 – US PERCY (Régional 3 Groupe B)

La Commission,

Après vérification des FMI / Feuille de match, constate l'absence de M. GNABA Gadjil sur la rencontre du 19.04.2026, remplacé par M. SICARD Tom en formation BMF RPMS.

Vu l'article 8 du Statut Régional des Educateurs disposant, dans un premier temps, que l'éducateur désigné par le club doit être présent sur le banc de touche à toutes les rencontres disputées par l'équipe qu'il encadre ; dans un second, qu'à la cinquième absence constatée, le club s'expose rétroactivement à des sanctions financières et/ou sportives prévues par ledit article,

Considérant que M. SICARD Tom ne possède pas le diplôme requis pour l'encadrement de l'équipe concernée,



Considérant que cette absence constitue la première de M. GNABA Gadjì en saison 2025/2026,

Note l'absence et ne la comptabilise pas.

501576 – CS GRAVENCHON (Régional 3 Groupe C)

La Commission,

Après vérification des FMI / Feuille de match, constate l'absence de M. HICHOU SLIMAN Rachid sur les rencontres du 19.04.2026 et 26.04.2026, remplacé par M. NATCHIMIE Michael sans diplôme.

Vu l'article 8 du Statut Régional des Educateurs disposant, dans un premier temps, que l'éducateur désigné par le club doit être présent sur le banc de touche à toutes les rencontres disputées par l'équipe qu'il encadre ; dans un second, qu'à la cinquième absence constatée, le club s'expose rétroactivement à des sanctions financières et/ou sportives prévues par ledit article,

Considérant que M. NATCHIMIE Michael n'est titulaire d'aucun diplôme,

Considérant que cette absence constitue la troisième de M. HICHOU SLIMAN Rachid en saison 2025/2026,

Note que votre club a disputé trois (3) rencontres en infraction cette saison.

560764 – CAUX FC (Régional 3 Groupe E)

La Commission,

Après vérification des FMI / Feuille de match, constate l'absence de M. COQUET Julien sur les rencontres du 19.04.2026 et 26.04.2026, remplacé par M. COQUET Jean Christophe sans diplôme.

Vu l'article 8 du Statut Régional des Educateurs disposant, dans un premier temps, que l'éducateur désigné par le club doit être présent sur le banc de touche à toutes les rencontres disputées par l'équipe qu'il encadre ; dans un second, qu'à la cinquième absence constatée, le club s'expose rétroactivement à des sanctions financières et/ou sportives prévues par ledit article,

Considérant que M. COQUET Jean Christophe n'est titulaire d'aucun diplôme,

Considérant que M. COQUET Jean Christophe remplace M. COQUET Julien en raison d'une suspension,

Note l'absence et ne comptabilise pas.

524299 – CSS MUNICIPAUX LE HAVRE (Régional 3, Groupe E)

La Commission,

Vu votre courriel en date du 20.04.2026 relatif à l'absence de M. DIALLO Abou lors des rencontres du 19.04.2026 et 26.04.2026, remplacé par M. CANTELOU Alexandre (le 19.04) titulaire du BEF et M. HASSANI Kadafi (le 26.04) titulaire du BMF.

Vu l'article 8 du Statut Régional des Educateurs disposant, dans un premier temps, que l'éducateur désigné par le club doit être présent sur le banc de touche à toutes les rencontres disputées par l'équipe qu'il encadre ; dans un second, qu'à la cinquième absence constatée, le club s'expose rétroactivement à des sanctions financières et/ou sportives prévues par ledit article,

Considérant le mail du club CSS MUNICIPAUX LE HAVRE indiquant l'absence ce jour-là pour des raisons professionnelles.



Considérant que cette absence constitue la deuxième de M. DIALLO Abou en saison 2025/2026,

Note que votre club a disputé deux (2) rencontres en infraction cette saison.

500390 – O. DARNETAL (Régional 3, Groupe H)

La Commission,

Après vérification des FMI / Feuille de match, constate l'absence de M. OLIVEIRA Stanislas sur la rencontre du 19.04.2026, remplacé par M. THIERRY Grégory sans formation.

Vu l'article 8 du Statut Régional des Educateurs disposant, dans un premier temps, que l'éducateur désigné par le club doit être présent sur le banc de touche à toutes les rencontres disputées par l'équipe qu'il encadre ; dans un second, qu'à la cinquième absence constatée, le club s'expose rétroactivement à des sanctions financières et/ou sportives prévues par ledit article,

Considérant que M. THIERRY Grégory n'est titulaire d'aucun diplôme,

Considérant que cette absence constitue la première de M. OLIVEIRA Stanislas en saison 2025/2026,

Note que votre club a disputé une (1) rencontre en infraction cette saison.

580532 – FC SEINE EURE (Régional 2 U 18, Groupe D)

La Commission,

Vu la désignation d'absence de M. COULIBALY Seydou sur les rencontres du 12.04.2026 - 19.04.2026 et 26.04.2026, remplacé par M. LAMAEMANGONGO Exauce (les 12.04 et 19.04) sans formation et M. FARCY Bruno sans formation.

Vu l'article 8 du Statut Régional des Educateurs disposant, dans un premier temps, que l'éducateur désigné par le club doit être présent sur le banc de touche à toutes les rencontres disputées par l'équipe qu'il encadre ; dans un second, qu'à la cinquième absence constatée, le club s'expose rétroactivement à des sanctions financières et/ou sportives prévues par ledit article,

Considérant que MM. LAMAEMANGONGO Exauce et FARCY Bruno ne sont titulaires d'aucun diplôme,

Suite à votre mail en date du 13.04.2026, nous informant que M. COULIBALY Seydou est absent en raison d'une suspension,

Note l'absence et ne le comptabilise pas.

552519 – FC EURE MADRIE SEINE (Régional 2 U 15, Groupe C)

La Commission,

Après vérification des FMI/Feuille de match constate l'absence de M. ECOLIVET Samuel sur la rencontre du 19.04.2026, remplacé par M. PEDROSA DE ALMEIDA Matthieu titulaire du CFF2.

Vu l'article 8 du Statut Régional des Educateurs disposant, dans un premier temps, que l'éducateur désigné par le club doit être présent sur le banc de touche à toutes les rencontres disputées par l'équipe qu'il encadre ; dans un second, qu'à la cinquième absence constatée, le club s'expose rétroactivement à des sanctions financières et/ou sportives prévues par ledit article,

Considérant que cette absence constitue la première de M. ECOLIVET Samuel en saison 2025/2026



Note que votre club a disputé une (1) rencontre en infraction cette saison.

553693 – EQUEURQUEVILLE HAINNEVILLE (Régional 3, Groupe A)

La Commission,

Vu votre courriel en date du 16.04.2026 relatif à l'absence de M. LHOTELLIER Florent lors de la rencontre du 25.04.2026 remplacé par M. BILLARD Florian titulaire du CFF3.

Vu l'article 8 du Statut Régional des Educateurs disposant, dans un premier temps, que l'éducateur désigné par le club doit être présent sur le banc de touche à toutes les rencontres disputées par l'équipe qu'il encadre ; dans un second, qu'à la cinquième absence constatée, le club s'expose rétroactivement à des sanctions financières et/ou sportives prévues par ledit article,

Considérant le mail du club EQUEURDREVILLE HAINNEVILLE indiquant l'absence ce jour-là pour des raisons professionnelles.

Considérant que cette absence constitue la deux de M. LHOTELLIER Florent en saison 2025/2026

Note que votre club a disputé deux (2) rencontres en infraction cette saison.

521692 – SC OCTEVILLE SUR MER (Régional 2 U15 Groupe B)

La Commission,

Après vérification des FMI/Feuille de match constate l'absence de M. LONGUET Maxime sur la rencontre du 25.04.2026, remplacé par M. LEPREVOST Olivier sans formation.

Vu l'article 8 du Statut Régional des Educateurs disposant, dans un premier temps, que l'éducateur désigné par le club doit être présent sur le banc de touche à toutes les rencontres disputées par l'équipe qu'il encadre ; dans un second, qu'à la cinquième absence constatée, le club s'expose rétroactivement à des sanctions financières et/ou sportives prévues par ledit article,

Considérant que M. LEPREVOST Olivier n'est titulaire d'aucun diplôme,

Suite à votre mail en date du 11.05.2026, nous informant que M. LONGUET Maxime est absent en raison d'une suspension,

Note l'absence et ne le comptabilise pas.

515201 – FC VAL DE REUIL (Régional U14 groupe B)

La Commission,

Après vérification des FMI / Feuille de match, constate l'absence de M. EKWALLA EKWALLA Martin Michel sur la rencontre du 25.04.2026 remplacé par M. JACQUEMIN Ludovic titulaire de l'attestation U13-U15.

Vu l'article 8 du Statut Régional des Educateurs disposant, dans un premier temps, que l'éducateur désigné par le club doit être présent sur le banc de touche à toutes les rencontres disputées par l'équipe qu'il encadre ; dans un second, qu'à la cinquième absence constatée, le club s'expose rétroactivement à des sanctions financières et/ou sportives prévues par ledit article,

Considérant que M. JACQUEMIN Ludovic n'est titulaire d'aucun diplôme



Considérant que cette absence constitue la quatrième de M. EKWALLA EKWALLA Martin Michel en saison 2025/2026

Note que votre club a disputé quatre (4) rencontres en infraction cette saison.

500075 – STADE MALHERBE CAEN (Régional 1 U18F)

La Commission,

Après vérification des FMI / Feuille de match, constate l'absence de M. VALENTIN Thomas sur la rencontre du 25.04.2026 remplacé par M. ROYER Florian titulaire du BEF.

Vu l'article 8 du Statut Régional des Educateurs disposant, dans un premier temps, que l'éducateur désigné par le club doit être présent sur le banc de touche à toutes les rencontres disputées par l'équipe qu'il encadre ; dans un second, qu'à la cinquième absence constatée, le club s'expose rétroactivement à des sanctions financières et/ou sportives prévues par ledit article,

Considérant que cette absence constitue la quatrième de M. VALENTIN Thomas en saison 2025/2026

Note que votre club a disputé quatre (4) rencontres en infraction cette saison.

500180 – CS HONFLEUR (Régional 2, Groupe C)

La Commission,

Après vérification des FMI/Feuille de match constate l'absence de M. YON Alexis sur la rencontre du 26.04.2026, remplacé par M. VERON Valentin titulaire du DF Coach Séniors.

Vu l'article 8 du Statut Régional des Educateurs disposant, dans un premier temps, que l'éducateur désigné par le club doit être présent sur le banc de touche à toutes les rencontres disputées par l'équipe qu'il encadre ; dans un second, qu'à la cinquième absence constatée, le club s'expose rétroactivement à des sanctions financières et/ou sportives prévues par ledit article,

Considérant que M. VERON Valentin ne possède pas le diplôme requis pour l'encadrement de l'équipe concernée,

Considérant le mail du club CS HONFLEUR indiquant l'absence ce jour-là pour des raisons professionnelles.

Note l'absence et ne la comptabilise pas.

520307 – HAVRE CAUCRIAUVILLE SP (Régional 3, Groupe E)

La Commission,

Après vérification des FMI/Feuille de match constate l'absence de M. SARR Yéro sur la rencontre du 26.04.2026, remplacé par M. JOANNIC Alexis titulaire du CFF2.

Vu l'article 8 du Statut Régional des Educateurs disposant, dans un premier temps, que l'éducateur désigné par le club doit être présent sur le banc de touche à toutes les rencontres disputées par l'équipe qu'il encadre ; dans un second, qu'à la cinquième absence constatée, le club s'expose rétroactivement à des sanctions financières et/ou sportives prévues par ledit article,

Considérant que M. JOANNIC Alexis ne possède pas le diplôme requis pour l'encadrement de l'équipe concernée,

Considérant que cette absence constitue la deuxième de M. SARR Yéro en saison 2025/2026

LIGUE DE FOOTBALL DE NORMANDIE
AFFILIÉE À LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DE FOOTBALL

19, RUE PAUL DOUMER, 14100 LISIEUX
02 30 32 03 03 | LIGUE@NORMANDIE.FFF.FR



Note que votre club a disputé deux (2) rencontres en infraction cette saison.

501576 – CS GRAVENCHON (Régional 2 U16 Groupe B)

La Commission,

Après vérification des FMI/Feuille de match constate l'absence de M. HICHOU SLIMAN Rachid sur la rencontre du 26.04.2026, remplacé par M. RENAULT Théo titulaire de la Certification CFI U10-U13.

Vu l'article 8 du Statut Régional des Educateurs disposant, dans un premier temps, que l'éducateur désigné par le club doit être présent sur le banc de touche à toutes les rencontres disputées par l'équipe qu'il encadre ; dans un second, qu'à la cinquième absence constatée, le club s'expose rétroactivement à des sanctions financières et/ou sportives prévues par ledit article,

Considérant que M. RENAULT Théo ne possède pas le diplôme requis pour l'encadrement de l'équipe concernée,

Considérant que cette absence constitue la première de M. HICHOU SLIMAN Rachid en saison 2025/2026

Note l'absence et ne la comptabilise pas.

501466 – SC FRILEUSE (Régional 2 U18, Groupe C)

La Commission,

Après vérification des FMI/Feuille de match constate l'absence de M. DIAWARA Salif sur la rencontre du 26.04.2026 remplacé par M. KEITA Djibril en formation du BMF.

Vu l'article 8 du Statut Régional des Educateurs disposant, dans un premier temps, que l'éducateur désigné par le club doit être présent sur le banc de touche à toutes les rencontres disputées par l'équipe qu'il encadre ; dans un second, qu'à la cinquième absence constatée, le club s'expose rétroactivement à des sanctions financières et/ou sportives prévues par ledit article,

Considérant que cette absence constitue la première de M. DIAWARA Salif en saison 2025/2026

Note que votre club a disputé une (1) rencontre en infraction cette saison.

520307 – HAVRE CAUCRIAUVILLE SP. (Régional 2 U18, Groupe C)

La Commission,

Après vérification des FMI/Feuille de match constate l'absence de M. ABDELLAOUI Jalal sur la rencontre du 26.04.2026 remplacé par M. COQUELIN Steeve titulaire du BMF.

Vu l'article 8 du Statut Régional des Educateurs disposant, dans un premier temps, que l'éducateur désigné par le club doit être présent sur le banc de touche à toutes les rencontres disputées par l'équipe qu'il encadre ; dans un second, qu'à la cinquième absence constatée, le club s'expose rétroactivement à des sanctions financières et/ou sportives prévues par ledit article,

Considérant que cette absence constitue la première de M. ABDELLAOUI Jalal en saison 2025/2026

Note que votre club a disputé une (1) rencontre en infraction cette saison.



525167 – US ST QUENTIN/HOMME (Régional 3, Groupe B)

La Commission,

Après vérification des FMI/Feuille de match constate l'absence de M. GODEFROY Benjamin sur la rencontre du 30.04.2026 remplacé par M. LEMENAGER Bruno sans formation.

Vu l'article 8 du Statut Régional des Educateurs disposant, dans un premier temps, que l'éducateur désigné par le club doit être présent sur le banc de touche à toutes les rencontres disputées par l'équipe qu'il encadre ; dans un second, qu'à la cinquième absence constatée, le club s'expose rétroactivement à des sanctions financières et/ou sportives prévues par ledit article,

Considérant que M. LEMENAGER Bruno ne possède pas le diplôme requis pour l'encadrement de l'équipe concernée,

Considérant que cette absence constitue la première de M. GODEFROY Benjamin en saison 2025/2026

Note l'absence et ne la comptabilise pas

Date de la prochaine commission :

Mardi 09 juin 2026

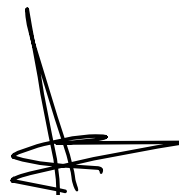
Réunion à 12H30

Le Président,



Jacques CHANCEREL,

P° Le secrétaire de séance,



Fabrice AUZOUX

